

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

16 Novembre 2018

Me Adeline MAIRE-KOLODZIEJ
SELARL AMK

Huissier de Justice
12, Rue de la Franche Pierre
B.P. 70068
88200 REMIREMONT Cedex

Tél : 03.29.62.45.85
contact@huissier-remiremont.fr

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37

PV DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VENDREDI SEIZE NOVEMBRE A 09H30

Je, Adeline MAIRE-KOLODZIEJ, Huissier de Justice de la SELARL AMK dont le siège est à REMIREMONT (Vosges) 12, rue de la Franche Pierre

A LA DEMANDE DE :

S.A. BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE , société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège social est 3 rue François de Curel BP 40124 57021 METZ CEDEX 01 Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant en vertu :

De l'article R322-1 et R322-2 du Code de Procédure Civile d'Exécution :

A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière et à défaut de paiement, l'Huissier de Justice peut pénétrer dans les lieux désignés dans le commandement afin d'en dresser procès-verbal de description, dans les conditions décrites par l'article L322-2 du Code susvisé

Ce procès- verbal comprend :

- 1° La description des lieux, leur composition et leur superficie ;
- 2° L'indication des conditions d'occupation et l'identité des occupants ainsi que la mention des droits dont ils se prévalent ;
- 3° Le cas échéant, le nom et l'adresse du syndic de copropriété ;
- 4° Tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment, par l'occupant.

Je me suis rendu ce jour à l'adresse des biens saisis accompagnée de des relevés techniques.

Société BDIL chargée

En l'absence des occupants et munie de clés remises par les propriétaires, j'ai pénétré dans les lieux accompagnée des personnes visées par l'article L142-1 du code des Procédures Civiles d'Exécution et ai procédé à la description suivante :

ADRESSE DU BIEN SAISI

Une maison à usage d'habitation sis à DOMFAING (VOSGES), 3, Route de Saint Dié

Figurant au cadastre :

Section A N°365 « 3 ROUTE DE ST DIE » pour 20 a 39 ca
Section A n°482 lieudit « LE NEUF MOULIN » pour 23 a 20 ca

ENVIRONNEMENT DU BIEN SAISI

DOMFAING 88600 (Vosges)

Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, Canton de Bruyères
215 habitants en 2015

Commune rurale située à 21 km de Saint-Dié-des-Vosges, 5 km de Bruyères et 30 km d'Epinal

CONDITION D'OCCUPATION

Maison est inhabitée.

DESCRIPTION DETAILLEE DU BIEN SAISI :

Une maison à usage d'habitation sur un étage et grenier avec une superficie habitable de 183,22 m² (carrez), suivant attestation délivrée par l'expert.

Chauffage : pompe à chaleur divisée type split, chaudière individuelle fuel

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

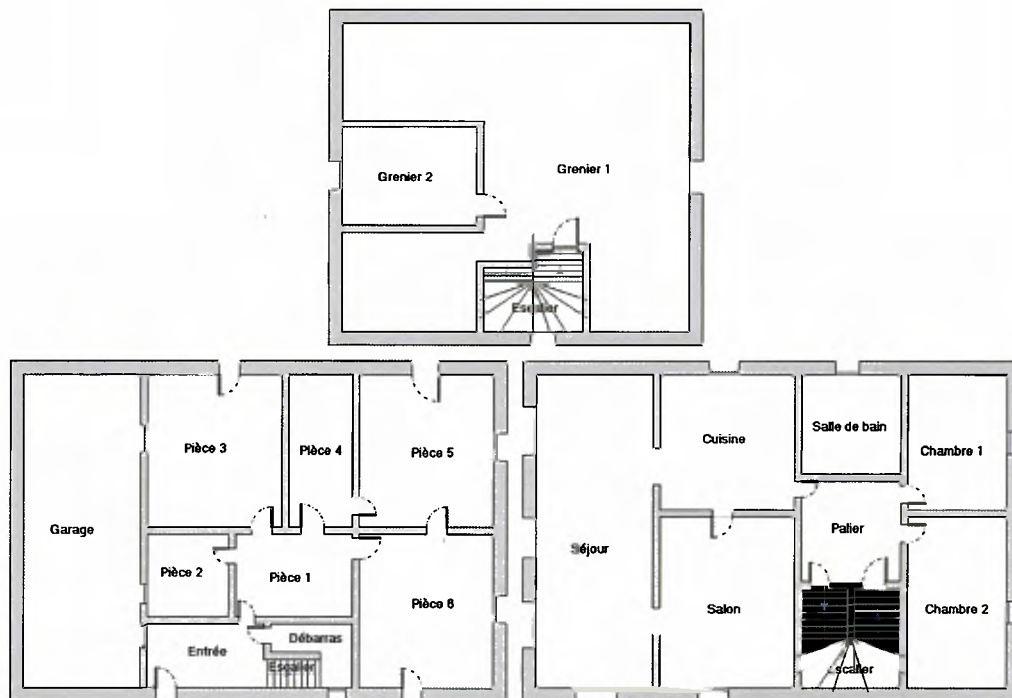


Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37

DISTRIBUTION DE LA MAISON D'HABITATION



DESCRIPTIF :

REZ-DE-CHAUSSEE

Entrée (7.29 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert)

Porte palière : bois, griffée, vitre sur panneau central

Sol : carrelage, sale

Mur : peinture projetée bleue, crasseuse

Plafond : lambris, sale, une arrivée électrique

Une porte d'accès vers les pièces du rez-de-chaussée

Fenêtre : bois, un vantail dans les escaliers

Escaliers à quartier tournant carrelés menant au 1^{er} étage, ensemble défraîchi

Débarras sous les escaliers



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Pièce 1 :

Porte : bois, ancienne, griffée

Sol : dalles, en partie arrachée

Mur : peinture projetée, sale

Plafond : ciment

Equipement électrique : deux interrupteurs, une prise électrique, une réglette d'éclairage



Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Pièce 2 :

Porte : bois, ancienne, griffée
Sol : parquet, mauvais état
Mur : ciment
Plafond : ciment



Pièce 3 :

Porte : bois, ancienne, griffée
Sol : dalles, en partie arrachée et souillée d'excréments
Mur : état brut
Plafond : ciment, un néon
Equipement électrique : un interrupteur
Ballon d'eau chaude 200 litres
Porte d'accès à l'arrière de la maison vitrée en partie supérieure
Réglette d'éclairage

AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Pièce 4 :

Porte : bois, ancienne, griffée

Sol : trou dans la chape, fosse septique, canalisations apparentes et présence d'excréments

Mur : ciment

Plafond : ciment

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Pièce 5 :

Porte : bois, ancienne, griffée

Sol : chape béton, souillée d'excréments

Mur : état brut

Plafond : ciment, néon

Portes : bois ancienne donnant sur l'arrière de la maison avec vitres cassés en partie haute, et une porte vers la pièce précédente

Fenêtre : bois, vitres brisées

Equipement électrique : un interrupteur, une prise



Pièce 6 :

Porte : bois, ancienne, griffée

Sol : dalles, souillées d'excréments

Mur : état brut

Plafond : ciment, néon

Portes : bois, vitrée, ancienne, donnant sur la façade avant de la maison

Fenêtre : bois, vitres brisées

AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maitre
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Garage :

Attenant à la maison d'habitation
Pas d'accès direct à la maison d'habitation
Porte battante métallique, caniveau devant la porte
Chappe et mur béton
Présence d'une chaudière fuel reposant sur des palettes, la cuve à fuel est à l'extérieur devant la maison



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

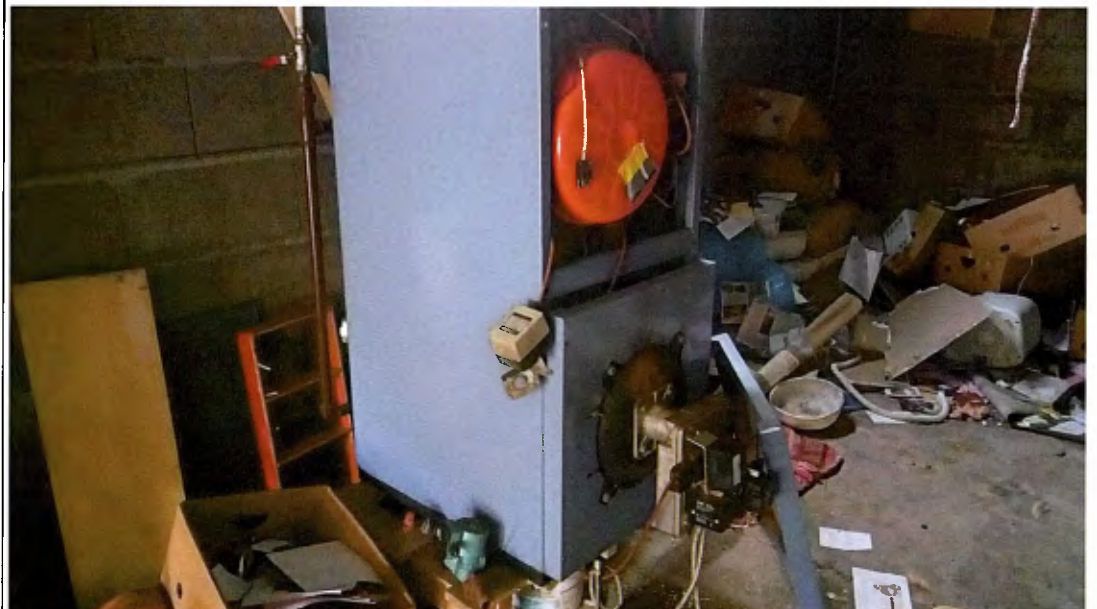
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



1^{ER} ETAGE

Palier (6.37 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert)

Porte : bois, peinte, ancienne, griffée, sale, poignée blanche

Sol : carrelage, défraîchi, sale

Mur : peinture projetée, crasseuse

Plafond : peinture blanche, mouchetée de traces noires, fissures, une arrivée électrique

Équipement électrique : quatre interrupteurs

Palier desservant la cuisine, la salle à manger, la salle de bain, la porte d'accès vers le grenier et les chambres 1 et 2

AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Cuisine (15.90 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert):

Porte : bois, ancienne et vitrée sur panneau supérieur, sale
Plafond : dalles polystyrène, sales, défraîchies, une arrivée électrique
Mur : peinture, crasseuse
Plinthes : bois, poussiéreuses et coulures de peinture
Sol : carrelage, défraîchi, sale
Faïences aux murs : défraîchies, sale
Meubles de cuisine : vétustes, un ilot central
Plan de travail : sale et revêtement arraché
Equipement : évier avec deux bacs inox ; une plaque de cuisson quatre feu AYA, four crasseux AYA, une hotte
Equipement électrique : un interrupteur dix prises
Fenêtre : PVC blanche, deux vantaux, vitres et encadrement sales, peinture rebord de fenêtre écaillée
Radiateur : avec robinet thermostatique



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Séjour (33.77 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert):

Plafond : peinture blanche, mouchetée de taches noires et présence d'auréoles

Mur : peinture et fibre de verre peinte, crasseuse, auréoles sous les fenêtres, arrachée, présence d'un nid d'oiseau au-dessus d'une fenêtre

Plinthes : bois, dégoulinures de peinture

Sol : carrelage, défraîchi, carreau fissuré

Fenêtres : cinq fenêtres deux vantaux

Equipement électrique : un interrupteur, un va et vient, quinze prises, deux arrivées électriques au plafond sans douille

Radiateur : deux, avec robinet thermostatique

Split fixé au mur



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER

MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Salle à manger (16.61 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert):

Porte côté entrée : bois, peinte, ancienne, griffée, sale

Porte côté cuisine : bois, peinte, pas de poignée, coulures de peinture

Plafond : dalles polystyrène, crasseuses

Mur : peinture, souillée, griffée

Plinthes : bois, coulures de peinture

Sol : linoléum sur parquet, sale, se décolle, gondolé

Fenêtres : PVC, vitres et encadrement sale

Équipement électrique : un interrupteur, une prise électrique, une arrivée électrique au plafond sans douille

Radiateur : un, avec robinet thermostatique



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maitre
MAIRE-KOŁODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Chambre 1 (15.82 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert) :

Porte côté entrée : bois, peinte, ancienne, poignée et plaque chromées, griffée, sale

Plafond : peinture mouchetée de taches noires

Mur : peinture, sale, auréoles

Plinthes : bois, coulures de peinture et impacts

Sol : parquet, griffé, décoloré, en mauvais état

Fenêtres : 2, PVC, vitres et encadrement sale, coulures de peinture sur encadrement, revêtement tablette de fenêtre arraché

Équipement électrique : un interrupteur, trois prises électrique, une arrivée électrique au plafond

Un radiateur avec robinet thermostatique et un split fixé au mur au-dessus de la porte



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

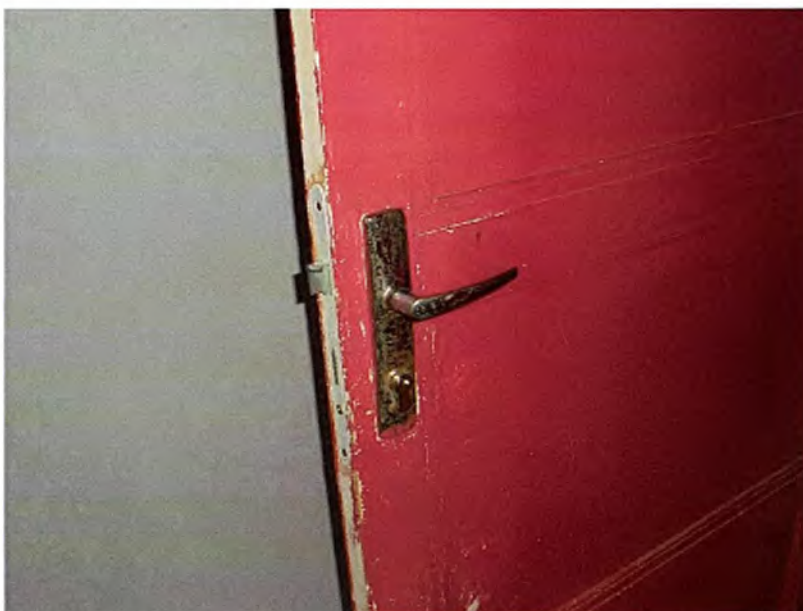
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

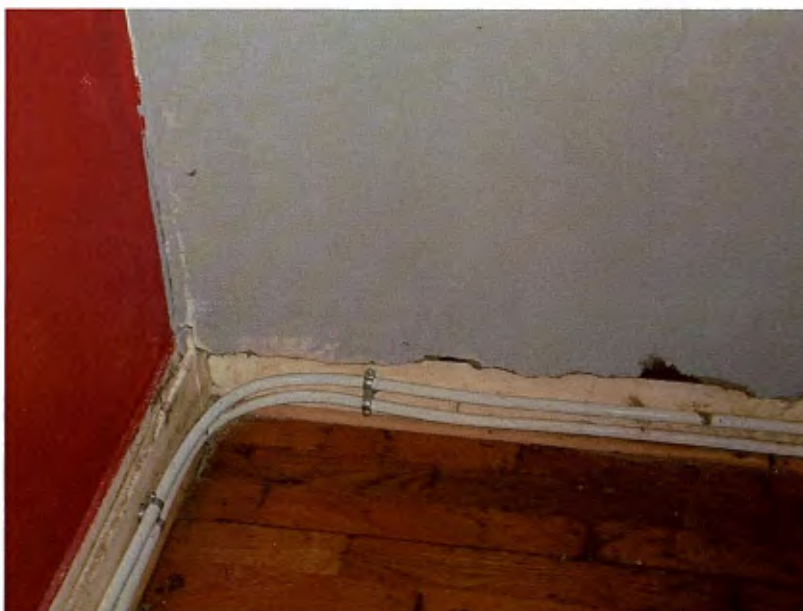
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37

Chambre 2 (15.75 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert) :

Porte côté entrée : bois, peinte, ancienne, poignée et plaque chromées, griffée, sale

Plafond : peinture mouchetée de taches noires et coulures de peinture à la jonction des murs

Mur : tapisserie rose et grise, auréoles de moisissures, sale, arrachée

Plinthes : bois, coulures de peinture et impacts

Sol : parquet, griffé, décoloré, en mauvais état

Fenêtres : 2, PVC, vitres et encadrement sale, une tablette de fenêtre en bois peint craquelé

Equipement électrique : un interrupteur, deux prises électrique, une arrivée électrique au plafond

Un radiateur avec robinet thermostatique et un split fixé au mur au-dessus de la porte



Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Salle de bain (5.63 m² suivant l'attestation délivrée par l'expert) :
Porte côté entrée : bois, peinte, ancienne, crasseuse, poignée dorée
Plafond : lames, mouchetée de taches noires
Mur : faïences défraîchies, fissurés
Plinthes : bois, coulures de peinture et impacts
Sol : carrelage, défraîchi, fissurés
Fenêtres : 1, PVC, vitres et encadrement sale, deux vantaux
Équipement électrique : un interrupteur, une prise électrique
Radiateur : avec robinet thermostatique
Lavabo : émail, une vasque
Baignoire : acrylique, sale, tablier carrelé fissuré et sale
Wc : monobloc, encrassé
Peinture sur canalisation cloquée

AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

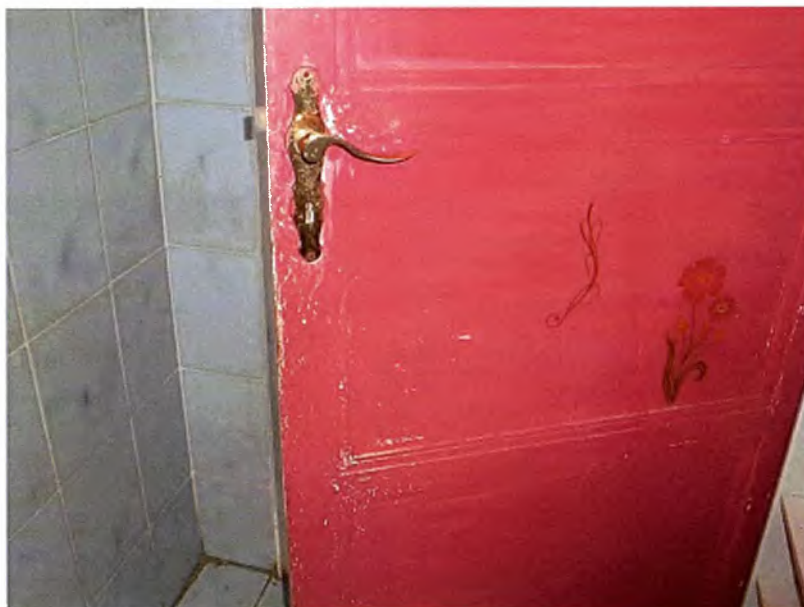
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Accès Grenier :
Porte : bois, ancienne, peinte, griffée

AMK

H U I S S I E R D E J U S T I C E

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBFRPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37

Plafond : peinture, sale, une arrivée électrique
Sol : palier linoléum
Escaliers : en bois
Mur : peinture et lambris, ensemble sale
Fenêtre : PVC, un vantail, coulures de peinture sur encadrement



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Grenier 1 :

Porte : bois, peinte, défraîchie
Sol : plancher bois
Mur : béton
Charpente bois, non isolée
Fenêtre PVC, deux vantaux, donnant sur façade latérale
Réglettes d'éclairage



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Grenier 2 :

Porte : bois, défraîchie
Sol : moquette, souillée d'excréments
Plinthes : bois, coulures de peinture
Mur : peinture sur plaques de plâtre
Plafond : lambris
Equipement électrique : six prises électriques, un interrupteur
Fenêtre : une, PVC, deux vantaux
Split fixé au mur près de la fenêtre



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



EXTERIEUR :

Maison isolée en contre bas de la route départementale D420
Deux portes d'accès sur les façades avant et arrière
Volets bois
Tuiles en mauvais état
Bardage bois au-dessus garage abimé
Dalles extérieures devant la maison non entretenues
Chênes et descentes d'eaux pluviales métalliques
Conduit Inox de la chaudière et évaporateur pompe à chaleur fixé au mur pignon côté de l'extension
Terrain non entretenu, à l'abandon



Façade avant :

AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Façade arrière

AMK

HUISSIER DE JUSTICE

Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Façades latérales :



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



Terrain :



AMK

HUISSIER DE JUSTICE

**Maître
MAIRE-KOLODZIEJ
Adeline**

12 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT

Tél. 03 29 62 45 85
Fax. 03 29 62 81 43

contact@huissier-remiremont.fr

Accueil téléphonique
Du lundi au vendredi
de 09h à 17h

IBAN
FR76 1470 7000 6106 1211 6959 011
BIC CCBPFRPPMTZ

REFERENCES A
RAPPELER
MD:1085495 - AMK
Service :
Responsable : AMK

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



Emol.	295,94
SCT	7,67
DEP	4,29

H.T.	307,90
Tva 20%	61,58
Taxe	14,89

T.T.C	384,37



DIAGNOSTICS TECHNIQUES :

Les diagnostics prévus par la Loi sont établis par un diagnostiqueur expert agréé qui dressera les rapports d'expertise conformément aux exigences légales.

Est joint au présent Procès-verbal de description :

- Diagnostics techniques immobiliers

Ma mission étant terminée, je me suis retirée.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DESCRIPTIF POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Adeline MAIRE KOLODZIEJ



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 18-11-1623
Date du repérage : 16/11/2018



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Vosges**
Adresse : **3, route de Saint Dié**
Commune : **88600 DOMFAING**
Section cadastrale A n°635 et A n°482
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :
Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : .
Adresse :






Objet de la mission :

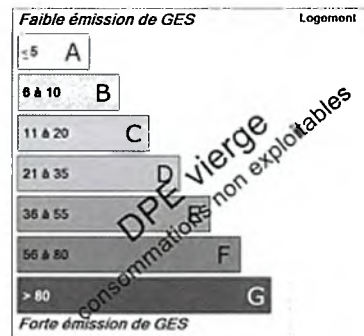
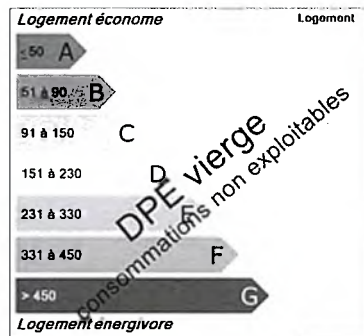
- | | | |
|---|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité | |

Résumé de l'expertise n° 18-11-1623-

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse : 3, route de Saint Dié Commune : 88600 DOMFAING Section cadastrale A n°635 et A n°482, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : ... Ensemble de la propriété</p>

Prestations	Conclusion
 Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 183,22 m ² Surface au sol totale : 229,34 m ²
 DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
 CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
 Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Certificat de surface privative

Numéro de dossier : 18-11-1623-
Date du repérage : 16/11/2018

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Vosges Adresse : 3, route de Saint Dié Commune : 88600 DOMFAING Section cadastrale A n°635 et A n°482, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Adresse :
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom : BPALC Adresse : 3, rue François de Curel 57000 METZ	Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Désignation de l'opérateur de diagnostic	
Nom et prénom : Raison sociale et nom de l'entreprise : BDIL Adresse : 36, avenue du Général Leclerc 54600 VILLERS LES NANCY Numéro SIRET : 50227819500032 Désignation de la compagnie d'assurance : ... GROUPAMA Numéro de police et date de validité : 706950380013 / 31/12/2018	
Superficie privative en m² du lot	

Surface totale : 183,22 m² (cent quatre-vingt-trois mètres carrés vingt-deux)
Surface au sol totale : 229,34 m² (deux cent vingt-neuf mètres carrés trente-quatre)

**Résultat du repérage**

Date du repérage :

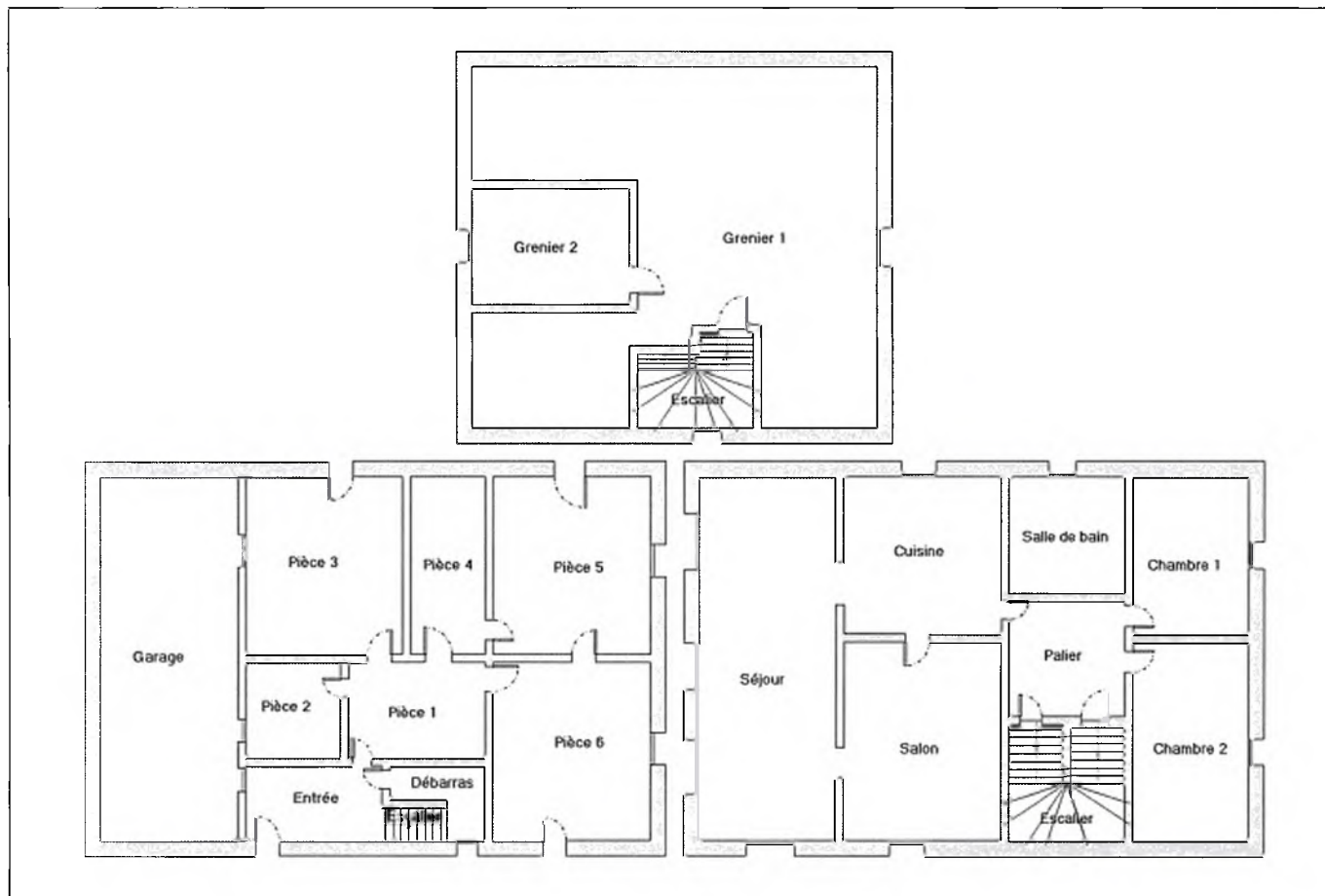
16/11/2018Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **HUISSIER: MAITRE KOLODZIEJ**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	7,29	7,29	
Rez de chaussée - Débarras	2,63	5,43	
Rez de chaussée - Pièce 1	8,11	8,11	
Rez de chaussée - Pièce 2	5,28	5,28	
Rez de chaussée - Pièce 3	16,22	16,22	
Rez de chaussée - Pièce 4	0,00	8,25	
Rez de chaussée - Pièce 5	16,04	16,04	
Rez de chaussée - Pièce 6	16,80	16,80	
1er étage - Palier	6,37	6,37	
1er étage - Salon	16,61	16,61	
1er étage - Séjour	33,77	33,77	
1er étage - Cuisine	15,90	15,90	
1er étage - Salle de bain	5,63	5,63	
1er étage - Chambre 1	15,82	15,82	
1er étage - Chambre 2	16,75	16,75	
Rez de chaussée - Garage	0,00	35,07	

Superficie privative en m² du lot :**Surface totale : 183,22 m² (cent quatre-vingt-trois mètres carrés vingt-deux)**
Surface au sol totale : 229,34 m² (deux cent vingt-neuf mètres carrés trente-quatre)Fait à **DOMFAING**, le **16/11/2018**

Par :



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 18-11-1623-
Valable jusqu'au : 15/11/2028
Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
Année de construction : .. Avant 1948
Surface habitable : 120,77 m²
Adresse : 3, route de Saint Dié
88600 DOMFAING

Date (visite) : ... 16/11/2018
Diagnosticteur :
Certification : I.Cert n°CPEDIDR01 obtenue le 07/11/2018
Signature :

Propriétaire :
Nom :
Adresse :

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

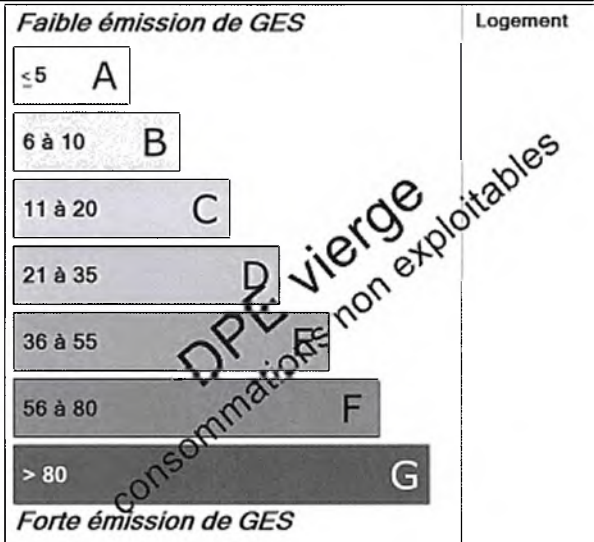
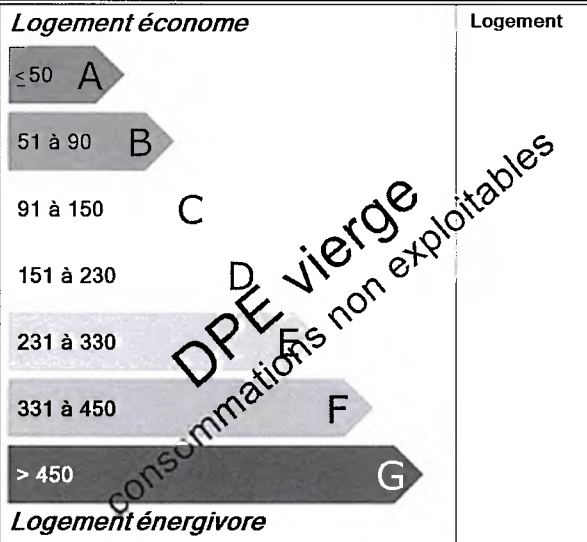
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur un garage Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur un cellier Pans de bois donnant sur l'extérieur Pans de bois donnant sur un comble fortement ventilé	Système de chauffage : Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel) Chaudière individuelle fioul installée avant 1970 <u>Emetteurs:</u> Radiateurs munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (contenance 200 L) (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes PVC en survitrage avec lame d'air 20 mm et plus et volets battants bois Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 10 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un garage Dalle béton donnant sur un vide-sanitaire	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Isolation du plancher	Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation. Détail : Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remontée capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.	30%
Remplacement fenêtres par du triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

 Numéro de dossier : 18-11-1623
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 16/11/2018

Adresse du bien immobilier <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Vosges Adresse : 3, route de Saint Dié Commune : 88600 DOMFAING Section cadastrale A n°635 et A n°482, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : BPALC 3, rue François de Curel 57000 METZ Propriétaire :
--	--

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	
N° de certificat de certification	CPEDIDR01 le 03/10/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	GROUPAMA
N° de contrat d'assurance	706950380013
Date de validité :	31/12/2018

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 22198
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	27/04/2015
Activité à cette date et durée de vie de la source	10Mci/3ANS

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	167	37	130	0	0	0
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par _____ le 16/11/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	--

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9 Annexes :	13
9.1 <i>Notice d'Information</i>	13
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300	
N° de série de l'appareil	22198	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	27/04/2015	Activité à cette date et durée de vie : 10Mci/3ANS
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T540430	Date d'autorisation 19/06/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 16/06/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	16/11/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	262	16/11/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	3, route de Saint Dié 88600 DOMFAING
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale A n°635 et A n°482,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16/11/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Garage,	1er étage - Palier,
Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Salon,
Rez de chaussée - Débarras,	1er étage - Cuisine,
Rez de chaussée - Pièce 1,	1er étage - Séjour,
Rez de chaussée - Pièce 2,	1er étage - Salle de bain,
Rez de chaussée - Pièce 3,	1er étage - Chambre 1,
Rez de chaussée - Pièce 4,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Pièce 5,	1er étage - Escalier,
Rez de chaussée - Pièce 6,	2ème étage - Grenier 1,
Rez de chaussée - Escalier,	2ème étage - Grenier 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du

plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Débarras	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 2	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 3	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 4	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 5	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 6	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
1er étage - Palier	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salon	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
1er étage - Cuisine	11	3 (27 %)	8 (73 %)	-	-	-
1er étage - Séjour	17	-	17 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain	10	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	16	4 (25 %)	12 (75 %)	-	-	-
TOTAL	167	37 (22 %)	130 (78 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0			
4	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
5					partie haute (> 1m)	0			
6	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0			
10	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
11					partie haute (> 1m)	0			
12	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0		0	
15					mesure 2	0			
-		Plinthes	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
16	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
17					partie haute (> 1m)	0			
18	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
19					partie haute (> 1m)	0			
20	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
21					partie haute (> 1m)	0			
22	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
23					partie haute (> 1m)	0			
24	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

25					partie haute (> 1m)	0			
26	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
28	E	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
29					partie haute (> 1m)	0			
30	F	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
31					partie haute (> 1m)	0			
32		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
33					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
34	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
35					partie haute (> 1m)	0			
36	A	Huissierie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
37					partie haute (> 1m)	0			
38	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
39					partie haute (> 1m)	0			
40	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
41					partie haute (> 1m)	0			
42	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0			
44	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
45					partie haute (> 1m)	0			
46		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
47					mesure 2	0			

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
49					partie haute (> 1m)	0			
50	A	Huissierie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
51					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
52	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
53					Huissierie	0			
54	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
55					Huissierie	0			

Rez de chaussée - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
56	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
57					partie haute (> 1m)	0			
58	A	Huissierie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
59					partie haute (> 1m)	0			
60	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
61					partie haute (> 1m)	0			
62	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
63					partie haute (> 1m)	0			
64	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
66	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
67					partie haute (> 1m)	0			
68		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
69					mesure 2	0			
70	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
71					Huissierie	0			
72	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0		0	
73					Huissierie	0			
74	C	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
75					partie haute (> 1m)	0			
76	C	Huissierie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
77					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
79					partie haute (> 1m)	0			
80	A	Huissierie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
81					partie haute (> 1m)	0			
82	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
83					partie haute (> 1m)	0			
84	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
85					partie haute (> 1m)	0			
86	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
87					partie haute (> 1m)	0			
88	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
89					partie haute (> 1m)	0			
90		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
91					mesure 2	0			
92	D	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
93					partie haute (> 1m)	0			
94	D	Huissierie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
95					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	D	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
97					partie haute (> 1m)	0			
98	D	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
99					partie haute (> 1m)	0			
-	A	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Ciment	brut	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
100	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
101					Huisserie	0			
102	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
103					Huisserie	0			

Rez de chaussée - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
104	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
107					partie haute (> 1m)	0			
108	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0			
110	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
111					partie haute (> 1m)	0			
112	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0			
114	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
115					partie haute (> 1m)	0			
116		Plafond	Ciment	Peinture	mesure 1	0		0	
117					mesure 2	0			
118	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
119					Huisserie	0			
120	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0		0	
121					Huisserie	0			
122	D	Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
123					partie haute (> 1m)	0			
124	D	Huisserie Porte (P2)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
125					partie haute (> 1m)	0			

Rez de chaussée - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
127					partie haute (> 1m)	0			
128	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
129					partie haute (> 1m)	0			
130	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
131					partie haute (> 1m)	0			
132		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
133					mesure 2	0			
-		Faux Limon	-	carrelage	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Crémaillère	-	carrelage	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Marches	-	carrelage	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-		Contremarches	-	carrelage	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
134	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
135					partie haute (> 1m)	0			
136	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
137					partie haute (> 1m)	0			
138	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
139					partie haute (> 1m)	0			
140	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
141					partie haute (> 1m)	0			
142	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
143					partie haute (> 1m)	0			
144	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0			
146		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
147					mesure 2	0			
148		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
149					mesure 2	0			

1er étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
150	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
151					partie haute (> 1m)	0			
152	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
153					partie haute (> 1m)	0			
154	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
155					partie haute (> 1m)	0			
156	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
157					partie haute (> 1m)	0			
158	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
159					partie haute (> 1m)	0			
160	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
161					partie haute (> 1m)	0			

-		Plafond	dalles de faux-plafond	polystyrène	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
162		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0	0	
163					mesure 2	0		
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
164	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	mesure 1	0	0	
165						mesure 2		

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
166	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
167						partie haute (> 1m)			
168	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
169						partie haute (> 1m)			
170	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
171						partie haute (> 1m)			
172	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
173						partie haute (> 1m)			
174	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
175						partie haute (> 1m)			
176	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
177						partie haute (> 1m)			
-		Plafond	dalles de faux-plafond	polystyrène	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
178		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0		0	
179					mesure 2	0			
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
180	D	Embrasure	plâtre	peinture	mesure 1	0		0	
181						mesure 2			

1er étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
182	A	Embrasure	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
183						mesure 2			
184	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
185						partie haute (> 1m)			
186	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
187						partie haute (> 1m)			
188	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
189						partie haute (> 1m)			
190	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
191						partie haute (> 1m)			
192		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
193						mesure 2			
194		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
195						mesure 2			
196	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
197						Huisserie			
198	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
199						Huisserie			
200	C	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
201						Huisserie			
202	C	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
203						Huisserie			
204	C	Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
205						Huisserie			
206	C	Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
207						Huisserie			
208	D	Fenêtre intérieure (F4)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
209						Huisserie			
210	D	Fenêtre extérieure (F4)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
211						Huisserie			
212	C	Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
213						Huisserie			
214	C	Fenêtre extérieure (F5)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
215						Huisserie			

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
216	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
217						partie haute (> 1m)			
218	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
219						partie haute (> 1m)			
-	A	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	
-		Plafond	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Embrasure	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
220	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
221						partie haute (> 1m)			
222	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
223						partie haute (> 1m)			
224	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

225					partie haute (> 1m)	0			
226					partie basse (< 1m)	0			
227	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
228					partie basse (< 1m)	0			
229	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
230					partie basse (< 1m)	0			
231	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
232					partie basse (< 1m)	0			
233		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
					mesure 2	0			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
234	B	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
235					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
237					mesure 2	0			

1er étage - Chambre 2

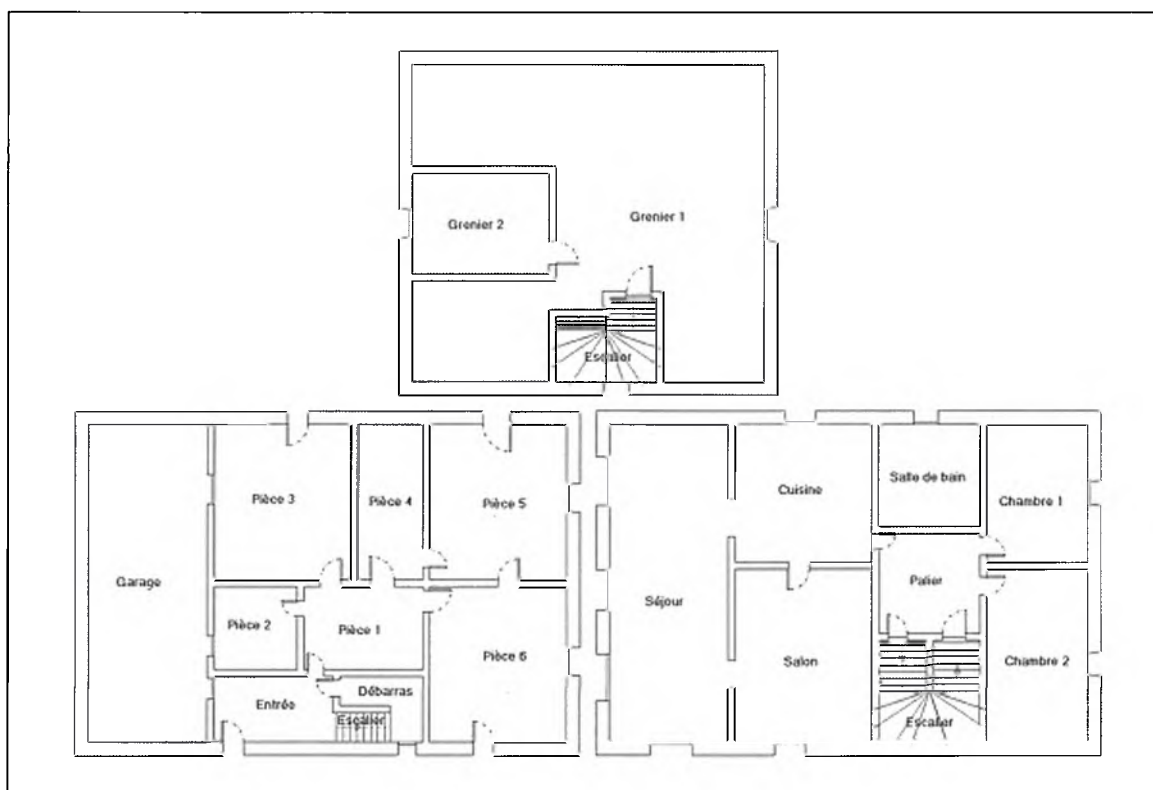
Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
238	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
239					partie haute (> 1m)	0			
240	A	Huissérie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
241					partie haute (> 1m)	0			
242	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
243					partie haute (> 1m)	0			
244	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
245					partie haute (> 1m)	0			
246	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
247					partie haute (> 1m)	0			
248	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
249					partie haute (> 1m)	0			
250		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
251					mesure 2	0			
252		Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
253					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
254	C	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
255					mesure 2	0			
256	C	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
257					partie haute (> 1m)	0			
258	C	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
259					partie haute (> 1m)	0			
-	D	Fenêtre intérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F2)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
260	D	Embrasure	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
261					mesure 2	0			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	167	37	130	0	0	0
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier: Maître KOLODZIEJ

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **VILLERS LES NANCY**, le **16/11/2018**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au

plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 18-11-1623-
Date du repérage : 16/11/2018

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 3, route de Saint Dié Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 88600 DOMFAING Section cadastrale A n°635 et A n°482,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .. Adresse :
Le commanditaire	Nom et prénom : ... BPALC Adresse : 3, rue François de Curel 57000 METZ

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage		Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 07/11/2018 Échéance : 06/11/2023 N° de certification : CPEDIDR01
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : BDIL (Numéro SIRET : 502278195) Adresse : 36, avenue du Général Leclerc, 54600 VILLERS LES NANCY Désignation de la compagnie d'assurance : GROUPAMA Numéro de police et date de validité : 706950380013 / 31/12/2018				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 28/11/2018, remis au propriétaire le 28/11/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur : Dalles de sol grises (Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - Pièce 3; Rez de chaussée - Pièce 6) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante après analyse en laboratoire : Dalles de sol vertes (Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - Pièce 3; Rez de chaussée - Pièce 6) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... ITGA
Adresse : Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-5967

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (trasses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Débarras,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Pièce 3,
Rez de chaussée - Pièce 4,
Rez de chaussée - Pièce 5,
Rez de chaussée - Pièce 6,
Rez de chaussée - Escalier,**

**1er étage - Palier,
1er étage - Salon,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Séjour,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Escalier,
2ème étage - Grenier 1,
2ème étage - Grenier 2**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Ciment Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : vernis
Rez de chaussée - Débarras	Sol Substrat : Béton Revêtement : brut Mur Substrat : crépi Revêtement : Peinture Plafond Substrat : crépi Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Pièce 1	Sol Substrat : Béton Revêtement : Dalles plastiques Mur Substrat : Ciment Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Ciment Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Pièce 3	Sol Substrat : Béton Revêtement : Dalles plastiques Mur Substrat : Ciment Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Ciment Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Pièce 6	Sol Substrat : Béton Revêtement : Dalles plastiques Mur Substrat : Ciment Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Ciment Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Pièce 2	Sol Substrat : Béton Revêtement : brut Mur Substrat : Ciment Revêtement : brut Plafond Substrat : Ciment Revêtement : brut
Rez de chaussée - Pièce 4	Sol Substrat : Béton Revêtement : brut Mur Substrat : Ciment Revêtement : brut Plafond Substrat : Ciment Revêtement : brut
Rez de chaussée - Pièce 5	Sol Substrat : Béton Revêtement : brut Mur Substrat : Ciment Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Ciment Revêtement : Peinture
Rez de chaussée - Escalier	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Palier	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Salon	Sol Substrat : Parquet Revêtement : revêtement plastique (lino) Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond Revêtement : polystyrène
1er étage - Cuisine	Sol Substrat : Parquet Revêtement : revêtement plastique (lino) Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture, faïence Plafond Substrat : dalles de faux-plafond Revêtement : polystyrène
1er étage - Séjour	Sol Substrat : Parquet Revêtement : revêtement plastique (lino) Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Salle de bain	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Carrelage Plafond Substrat : pvc
1er étage - Chambre 1	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture

Localisation	Description
1er étage - Chambre 2	Sol Substrat : Carrelage Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
1er étage - Escalier	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture
2ème étage - Grenier 1	Sol Substrat : Parquet Mur Substrat : pierres Revêtement : brut Plafond Substrat : Bois Revêtement : brut
2ème étage - Grenier 2	Sol Substrat : Parquet Revêtement : Moquette collée Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : Bois Revêtement : vernis
Rez de chaussée - Garage	Sol Substrat : Béton Revêtement : brut Mur Substrat : Ciment Revêtement : brut Plafond Substrat : Ciment Revêtement : brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 28/11/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/11/2018

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier: Maître KOLODZIEJ

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - Pièce 3; Rez de chaussée - Pièce 6	Identifiant: M001 Réf. prélèvement: M001 Description: Dalles de sol grises Composant de la construction: Planchers Partie à sonder: Dalles de sol grises	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: M002 Réf. prélèvement: M002 Description: Dalles de sol vertes Composant de la construction: Planchers Partie à sonder: Dalles de sol vertes	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - Pièce 3; Rez de chaussée - Pièce 6	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Réf. prélèvement:</u> M001 <u>Description:</u> Dalles de sol grises <u>Composant de la construction:</u> Planchers <u>Partie à sonder:</u> Dalles de sol grises <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Réf. prélèvement:</u> M002 <u>Description:</u> Dalles de sol vertes <u>Composant de la construction:</u> Planchers <u>Partie à sonder:</u> Dalles de sol vertes <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **VILLERS LES NANCY**, le **16/11/2018**

Par :

Signature du représentant :

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 18-11-1623-****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

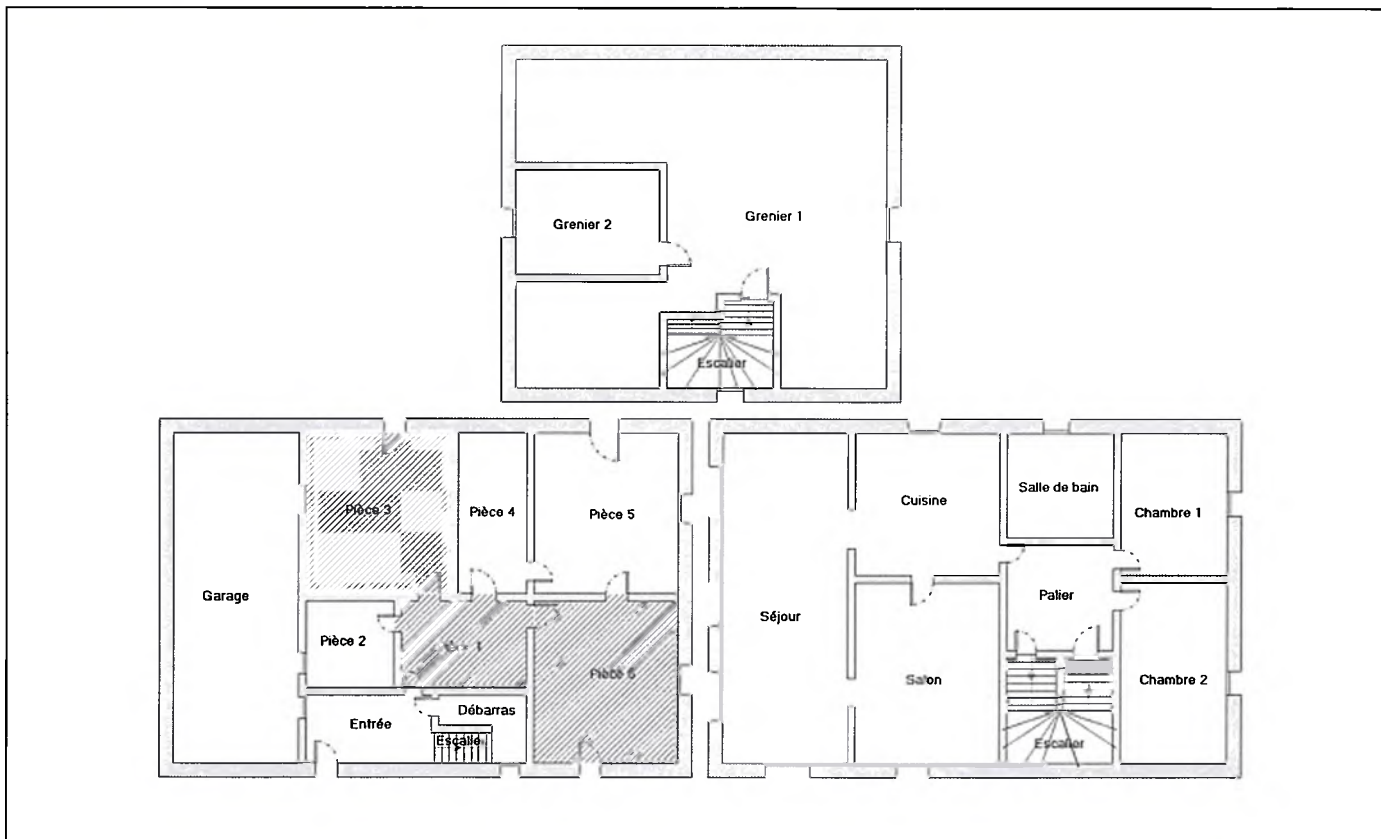
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



	Conduit en fibre-ciment		Laine
	Conduit avec ou sans ciment		Carrelage
	Brindz		Cofre de revêtement
	Coque de fibre-ciment		Dalles de laine minérale
	Matériau ou produit sur lequel un échantillon a été prélevé		Tuiles en fibre-ciment
	Accessoire sanitaire		Tuiles en matériau composite

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

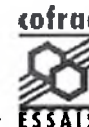
Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
M001-M001	Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - Pièce 3; Rez de chaussée - Pièce 6	Planchers	Dalles de sol grises	Dalles de sol grises
M002-M002	Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - Pièce 3; Rez de chaussée - Pièce 6	Planchers	Dalles de sol vertes	Dalles de sol vertes

Copie des rapports d'essais :



Parc scientifique Haute Borne - Park Plaza II bât D - 31 Av de l'Harmonie
 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
 Tel : 03.20.86.20.72
 Fax : 03.20.87.99.78
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5971



Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT0218-19531 EN DATE DU 26/11/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)

*Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.
 Les informations fournies par le client sont simplement retranscrites et identifiées comme telles.*

Client : BDIL - BUREAU DE DIAGNOSTIC IMMOBILIERS LORRAIN 36, avenue du Général Leclerc 54600 VILLERS LES NANCY	Réf. Commande ITGA : IT0218-19531 Réf. Commande Client : 18-11-1623-I
--	--

Prélèvement(s) : Reçu au laboratoire le : 22/11/2018

Préparation(s) : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- ou
- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
 - (1) - Broyage en milieu aqueux et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT085)
 - (2) - Attaque chimique, broyage et récupération des particules sur grilles de microscopie (méthode interne : IT286)

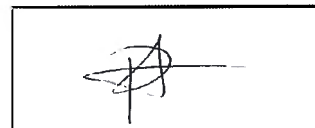
Technique(s) : Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques
 Analytique(s) : La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.
 ou
 - Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
 La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat(s) :

Fraction analysée	Technique analytique (Méthode de préparation)	Nombre de préparations	Date d'analyse	Résultat / Variété d'amiante
Réf dossier client : VOSGES - 3 ROUTE DE SAINT DIE 88600 DOMFAING - SECTION CADASTRALE A N°635 et A N°482 - CE BIEN NE FAIT PAS PARTIE D'UNE COPROPRIETE			Réf échantillon ITGA : IT021811-19232	
Réf échantillon client : M001-P001 - Dalle de sol grise - Rez de chaussée - Pièce 1 - Rez de chaussée - Pièce 3 - Rez de chaussée - Pièce 6			Description ITGA : Dalle dure cassante grise / Colle polymère jaune avec poussières / Ragréage gris en faible quantité en vrac / Bois en faible quantité en vrac	
▶ Dalle dure cassante grise	META (2)	1	26/11/2018	Présence de fibres d'amiante / Chrysotile
Colle polymère jaune avec poussières non séparable + ragréage gris en faible quantité en vrac + bois en faible quantité en vrac non séparable	---			Non analysé

Validé par

- Responsable Laboratoire



La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164-01 rev 07

Page 1/2

**RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT0218-19531 EN DATE DU 26/11/2018
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)**

Fraction analysée	Technique analytique (Méthode de préparation)	Nombre de préparations	Date d'analyse	Résultat / Variété d'amiante
Réf dossier client : VOSGES - 3 ROUTE DE SAINT DIE 88600 DOMFAING - SECTION CADASTRALE A N°635 et A N°482 - CE BIEN NE FAIT PAS PARTIE D'UNE COPROPRIETE		Réf échantillon ITGA : IT021811-19233		
Réf échantillon client : M002-P002 - Dalle de sol verte - Rez de chaussée - Pièce 1 - Rez de chaussée - Pièce 3 - Rez de chaussée - Pièce 6		Description ITGA : Dalle dure cassante verte / Colle polymère jaune avec poussières / Ragréage gris en vrac hétérogène		
▷ Dalle dure cassante verte	META (2)	1	26/11/2018	Présence de fibres d'amiante / Chrysotile
Colle polymère jaune avec poussières non séparable + ragréage gris en vrac hétérogène	***			Non analysé

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164-01 rev 07

Page 2/2

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

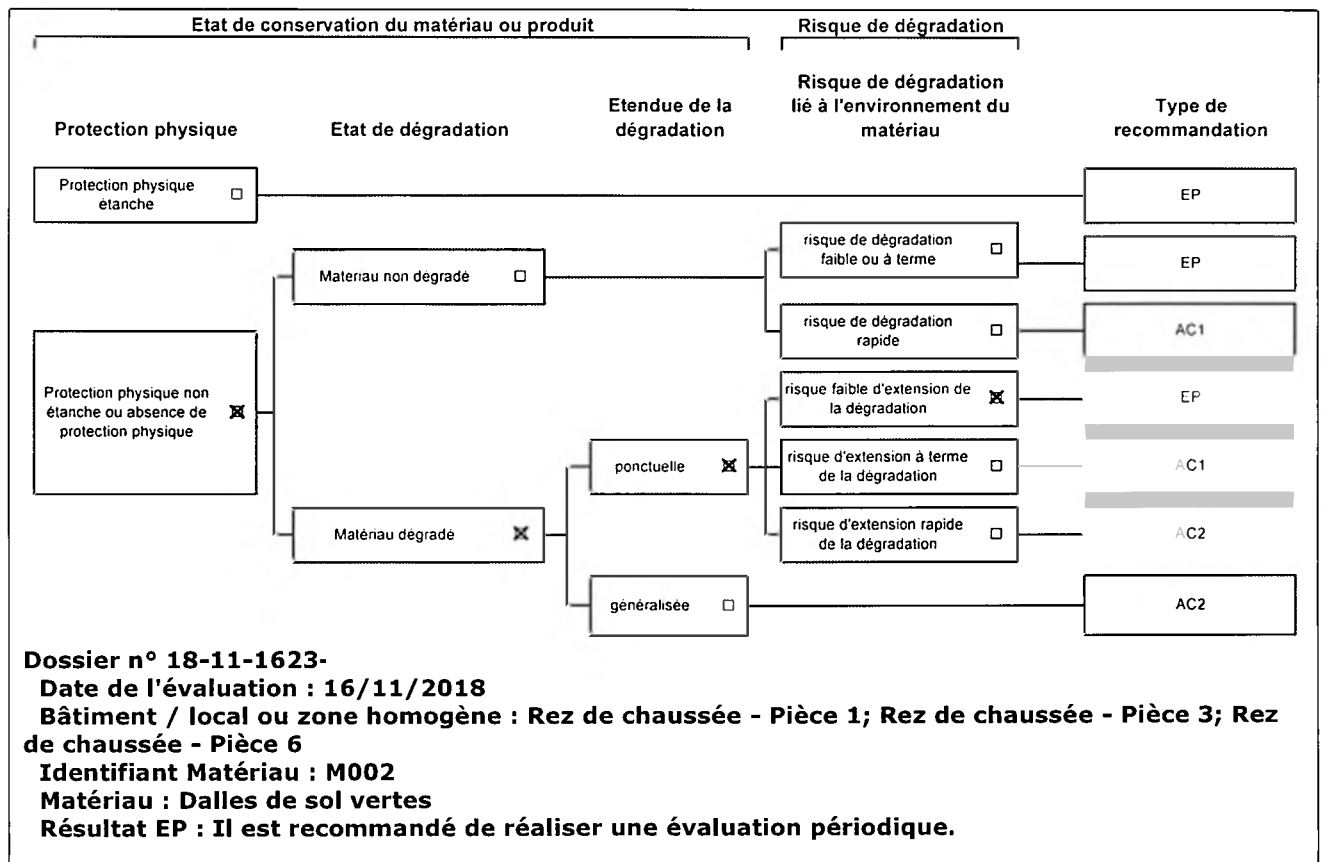
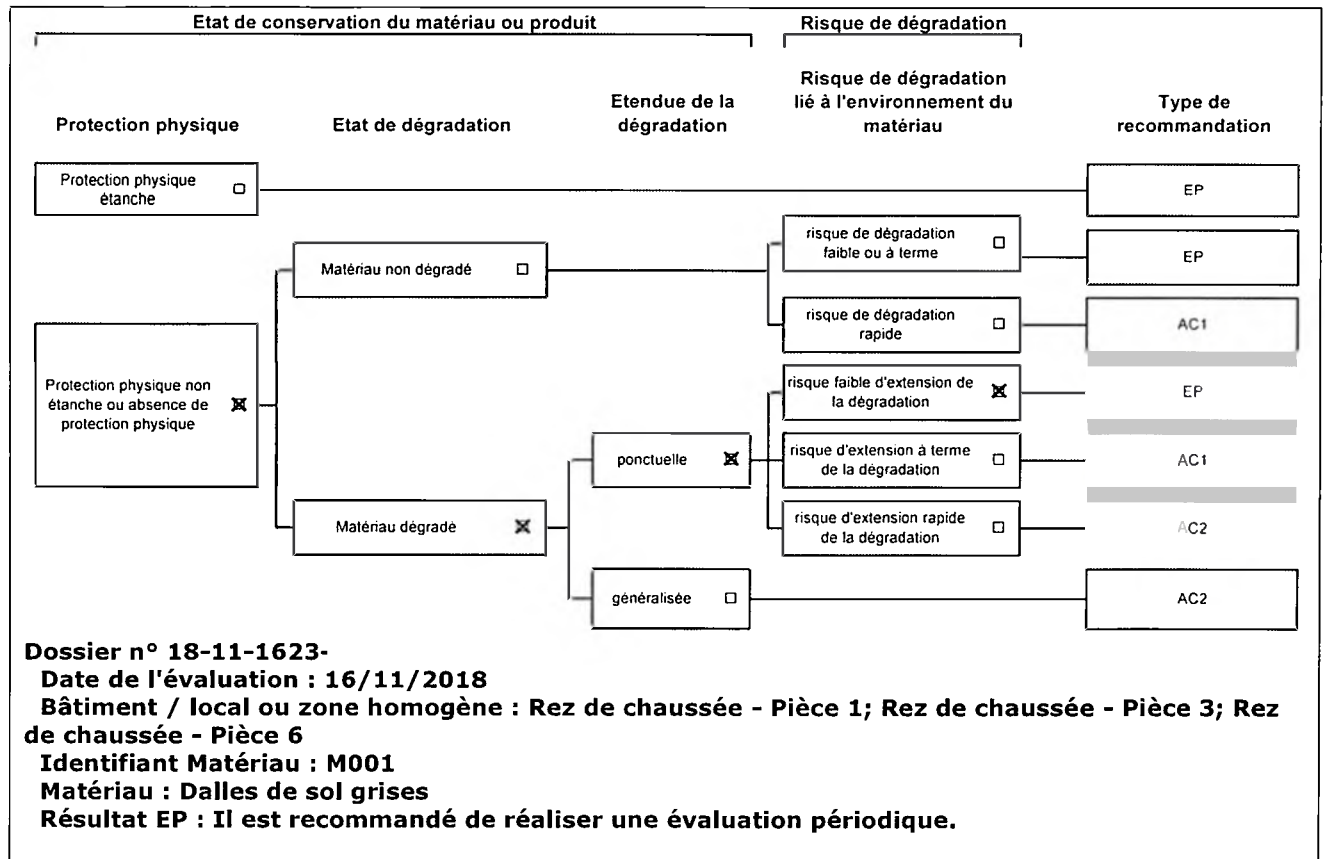
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 18-11-1623-
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 16/11/2018

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **3, route de Saint Dié**
Commune : **88600 DOMFAING**
Département : **Vosges**
Référence cadastrale : **Section cadastrale A n°635 et A n°482, , identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction :
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **BPALC**
Adresse : **3, rue François de Curel**
57000 METZ
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse :

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : **BDIL**
Adresse : **36, avenue du Général Leclerc**
54600 VILLERS LES NANCY
Numéro SIRET : **502278195**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GROUPAMA**
Numéro de police et date de validité : **706950380013 / 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert le 25/10/2018** jusqu'au **24/10/2023**. (Certification de compétence **CPEDIDR01**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.




E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

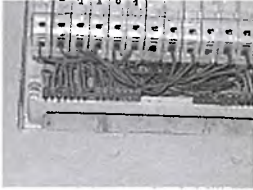



- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.



E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre au(x) dispositif(s) différentiel(s)			
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).			
B3.3.5 b1	La section du conducteur principal de protection est insuffisante. Remarques : Section du conducteur principal de protection insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le conducteur principal de protection existant par un conducteur de section satisfaisante			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B4.3 c	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.</p> <p>Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)</p>			
B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).</p>			
B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Installation électrique ne répondant pas aux prescriptions particulières appliqués aux locaux contenant une baignoire ou une douche ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de modifier l'installation pour la rendre adaptée aux locaux contenant une douche ou une baignoire</p>			
B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>			
B7.3 d	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/11/2018**

Etat rédigé à **VILLERS LES NANCY**, le **16/11/2018**

Par :

Signature du représentant :

Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

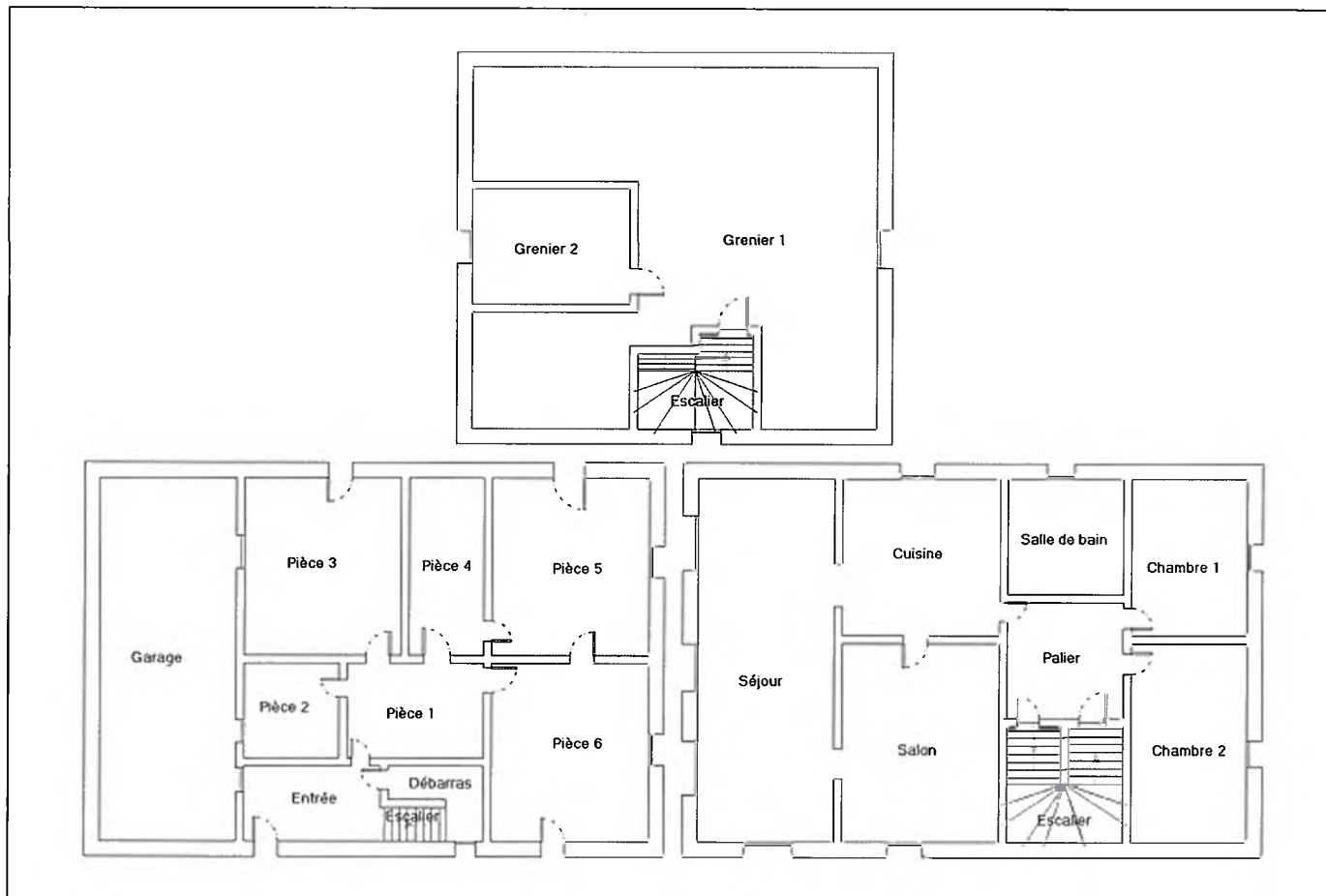
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **18-11-1623-** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 3, route de Saint Dié 88600 DOMFAING.

Je soussigné, _____ technicien diagnostiqueur pour la société **BDIL** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante		I.Cert	CPEDIDR01	06/11/2023
DPE		I.Cert	CPEDIDR01	06/11/2023
Electricité		I.Cert	CPEDIDR01	24/10/2023
Gaz		I.Cert	CPEDIDR01	09/12/2018
Plomb		I.Cert	CPEDIDR01	02/10/2023

- Avoir souscrit à une assurance (GROUPAMA n° 706950380013 valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à VILLERS LES NANCY , le **19/11/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »